



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE  
N° : 018A\_2023  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE  
DIAGORA - SALON DU TATOUAGE**

Le maire de la commune de LABEGE,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par M. PLEUX Marc,

**CONSIDÉRANT** que cette demande est la **première** accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

**ARRÊTE**

**Article 1**

M. PLEUX Marc est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : 150 Rue Pierre Gilles de Gennes 31670 Labège, Centre de Congrès et d'Exposition Diagora pour une durée de 2 jours du 14/01/2023 à 10:00 au 15/01/2023 à 22:00 à l'occasion de la manifestation dénommée "Salon du tatouage".

**Article 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

### Article 3

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

### Article 4

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

### Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

### Article 6

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Labège, le 12.1.2023  
Pour copie conforme

**Le maire**

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.